

DECRET N° 2008-603 DU 22 OCTOBRE 2008

Portant déclaration pour cause d'utilité publique
du domaine de la berge ouest de la lagune et
de la zone administrative coloniale de Porto-
Novo.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 65-25 du 14 août 1965 portant organisation du régime de la propriété foncière au Dahomey ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-447 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion Côtière ;
- Vu** le décret n° 2002-572 du 31 décembre 2002 portant approbation du plan d'aménagement de la berge ouest de la lagune et de la zone administrative coloniale de Porto-Novo ;
- Vu** le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique Occidentale Française ;

Vu le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire en Afrique occidentale ;

Vu le décret n° 49-186 du 1949 modifiant le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique Occidentale Française ;

Vu le décret n° 69-155/MPTPPPT du 18 juin 1969 fixant les conditions d'approbation des plans d'aménagement ;

Vu l'Arrêté local n° 422-/F du 19 mars 1943 fixant les conditions d'aliénation, d'amodiation et d'exploitation des terres domaniales au Dahomey ainsi que leur affectation à des services publics ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion Côtière ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 septembre 2008 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, le domaine de la berge ouest de la lagune et de la zone administrative coloniale de Porto-Novo.

Article 2 : Le domaine de la berge ouest de la lagune et de la zone administrative coloniale de Porto-Novo a une superficie de 133 ha 12 a 20 ca.

La berge ouest de la lagune de Porto-Novo est limitée :

- au Nord par le boulevard lagune et son prolongement vers Djassin Doho ;
- au Sud par la lagune de Porto-Novo ;
- à l'Est par la rue n° 10 (l'Avenue Mallan) longeant la station service ARICOCHÉ SUPER ;
- et la gare routière du Pont ;
- à l'Ouest par l'embarcadère de Djassin Daho.

La zone administrative coloniale de Porto-Novo est limitée :

- au Nord par le chemin de fer longeant le stade Charles de Gaule au Nord ;
- au Sud par le boulevard lagunaire ;
- à l'Est par Avenue Mallan et la voie longeant la place Bayol en direction du carrefour Cachi ;
- à l'Ouest par la voie longeant le centre Hospitalier Départemental de l'Ouémé (CHDO) du côté ouest.

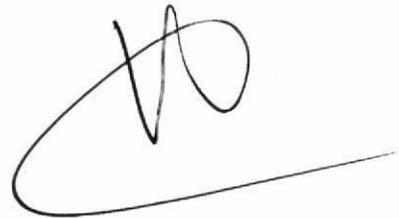
Article 3 : Le domaine de la berge ouest de la lagune et de la zone administrative coloniale de Porto-Novo est destiné à accueillir les ouvrages socio administratifs, les sièges des institutions de la République et les équipements hôteliers et touristiques de moyen et grand standing.

Article 4 : Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion Côtière, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 5 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'article 2 du décret 2002-572 du 31 décembre 2002, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 octobre 2008

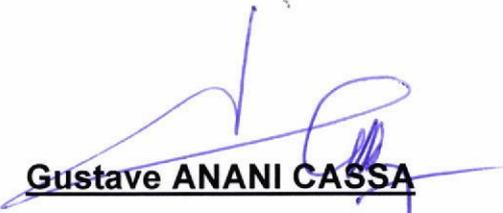
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

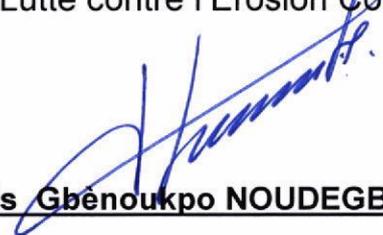


Dr Boni YAYI

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,

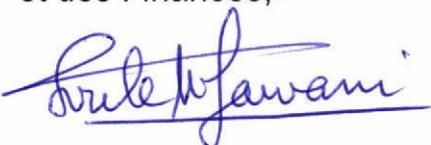
Le Ministre de l'Urbanisme, de
l'Habitat, de la Réforme Foncière et
de la Lutte contre l'Erosion Côtière,


Gustave ANANI CASSA


François Gbénoukpo NOUDEGBESSI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique,


Soulé Mana LAWANI


Félix Tissou HESSOU

Le Ministre de la Décentralisation,
de la Gouvernance Locale, de
l'Administration et de l'Aménagement
du Territoire,



Issa Démonlé MOKO

Le Ministre de l'Environnement
et de la Protection de la Nature,



Juliette BIAO KOUDENOUKPO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MISP 4 MEF 4 GS/MJLDH 4
MUHRFLCEC 4 AUTRES MINISTERES 22 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCOMB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 JO 1.